

► Nouvelle circulaire sur la mise à l'abri, l'évaluation et l'orientation des MIE

Dans une circulaire du 31 mai 2013, le ministère de la Justice a annoncé que l'État financerait désormais les cinq premiers jours de l'accueil d'un mineur isolé étranger (MIE) sur le territoire, charge qui incombait auparavant aux conseils généraux. Ce financement est conditionné à l'application d'une méthode d'évaluation de l'âge incluant un entretien sur la base d'un outil commun et une authentification des actes d'état civil. La circulaire entend par là harmoniser les pratiques en la matière et limiter le recours aux examens médicaux, qui ne peuvent intervenir qu'en dernier ressort. Le texte prévoit également la mise en œuvre d'une répartition physique des nouveaux arrivants, dans un souci d'équité entre les départements. Plusieurs conseils généraux ont en effet évoqué des difficultés pour prendre en charge l'ensemble des MIE arrivants sur leur territoire.

► La Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) tranche sur l'application du règlement Dublin aux mineurs non accompagnés demandeurs d'asile

Dans un arrêt du 6 juin 2013, la Cour de justice de l'UE a statué sur la compétence des États dans l'examen de demandes d'asile déposées par un mineur non accompagné dans plusieurs États membres. Si aucun membre de la famille ne réside en situation régulière dans un autre État, c'est au pays où se trouve le mineur qu'il appartient d'instruire la demande d'asile. L'objectif est d'éviter pour ce public vulnérable une prolongation de la procédure par des transferts d'un État à un autre. La Cour invoque à cet égard la prise en compte du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant.

► La directive sur les résidents de longue durée doit s'appliquer

Le délai de transposition de la directive 2011/51/UE relative aux résidents de longue durée, modifiant la directive 2003/109/CE, est dépassé depuis le 20 mai 2013. L'objectif de cette nouvelle directive est d'étendre le champ d'application de la directive 2003/109/CE aux bénéficiaires d'une protection internationale. Désormais, les bénéficiaires d'une protection subsidiaire pourront ainsi demander une carte

de « résident longue durée-CE » après cinq années passées sur le territoire français, comme cela était déjà le cas pour les réfugiés. Cette directive, bien que non transposée, devient imposable en droit français.

► Adoption de la réforme du régime d'asile européen commun

Après cinq ans de négociations, le Parlement européen a officiellement voté l'adoption de la réforme du « paquet asile ». L'objectif de cette seconde phase est de remédier aux fortes disparités existantes dans le traitement des demandes d'asile en Europe, que les normes minimales de la première phase n'ont pas réussi à réguler. Certaines avancées sont à noter : renforcement du droit à un entretien individuel, meilleure représentation des mineurs isolés étrangers, renforcement des garanties procédurales, notamment pour les personnes vulnérables, et du droit à un recours effectif, et rapprochement des droits des bénéficiaires d'une protection internationale de ceux bénéficiant du statut de réfugié. Cependant, le manque de clarté juridique de certaines dispositions incite à se montrer vigilant dans le suivi de l'interprétation et de la mise en œuvre de ces textes, en particulier en ce qui concerne la rétention des demandeurs d'asile, l'application des procédures accélérées et aux frontières, notamment vis-à-vis des personnes vulnérables, et la mise en œuvre de la réglementation Dublin.

► Rencontres autour du programme de réinstallation

Dans le cadre du programme SHARE, une rencontre a eu lieu à Bruxelles afin d'échanger sur le rôle des autorités locales et régionales et l'implication de la société civile dans l'intégration des réfugiés réinstallés au sein des différents États membres du réseau. L'événement a également été l'occasion de lancer la publication « A City Says Yes ! », un guide mettant en avant les bonnes pratiques développées dans le cadre de la campagne allemande pour promouvoir la réinstallation de réfugiés. Le dispositif de réinstallation de France terre d'asile a également été présenté lors d'une rencontre avec l'Assemblée des citoyens parisiens extra-communautaires, notamment par le témoignage de réfugiés sur leur parcours et l'accompagnement dont ils ont pu bénéficier. Enfin, des représentants du projet LANDA, un projet de réinstallation suédois, ont effectué une visite de terrain en France pendant deux jours pour échanger autour de la thématique de la réinstallation et de l'intégration des réfugiés.

► Le droit aux prestations familiales élargi à deux nouvelles nationalités

La Cour de cassation réunie en assemblée plénière le 5 avril 2013 a rendu de nouveaux arrêts sur la question de l'attribution des prestations familiales aux enfants étrangers entrés en France en dehors de la procédure de regroupement familial. Elle a considéré que l'exigence du respect de la procédure de regroupement familial constitue une discrimination directement fondée sur la nationalité, au regard des accords liant l'UE aux pays tiers, en l'espèce la Turquie et l'Algérie. En effet, en vertu des dispositions prévoyant l'égalité de traitement entre les travailleurs turcs et algériens et les ressortissants de l'État membre dans lequel ils résident légalement, ceux-ci doivent pouvoir bénéficier, de plein droit, des prestations familiales pour leurs enfants, dans les mêmes conditions que les nationaux et les ressortissants de l'Union européenne.

► Rapport sur la sécurisation des parcours des ressortissants étrangers en France

Le parlementaire Matthias Fekl a rendu, le 14 mai 2013, le rapport qu'il a rédigé, à la demande du Premier ministre, ayant pour objectif de sécuriser le parcours des ressortissants étrangers en France. Sa principale suggestion concerne la généralisation de la délivrance de titres pluriannuels de séjour aux étrangers ayant vocation à demeurer sur le territoire français : après un premier titre d'un an, le suivant serait d'une durée de trois ou quatre ans. Cette mesure permettra de favoriser leur intégration mais aussi de réduire les délais d'attente en préfecture. Il insiste également sur l'importance d'améliorer l'accueil en préfecture par une plus grande transparence et une harmonisation des pratiques au plan national.

► Modification de la durée de validité du récépissé constatant le dépôt d'une demande d'asile

L'arrêté modifiant la durée de validité du premier récépissé valant document provisoire de séjour et délivré aux demandeurs d'asile qui justifient de l'enregistrement de leur demande d'asile par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides a été publié le 21 mars 2013. Ainsi, en application de l'article R. 742-2 du CESEDA, la durée de validité désormais en vigueur est fixée à six mois pour le premier récépissé portant la mention « récépissé constatant le dépôt d'une demande d'asile ».